

# GROUPEMENT DES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ G.E.S.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Établi par l'Assemblée générale constitutive  
du 5 juin 2019

<b>Définition d'un Groupe</b>	2
<b>Composition du dossier de demande d'adhésion</b>	2
<b>Commissions thématiques</b>	2
<b>Cotisations</b>	2
Barème des cotisations	2
Modalités de calcul	3
Modalités d'appel et de perception	3
<b>Frais du Conseil d'administration</b>	3
<b>Attributions du Président</b>	3
<b>Représentation des adhérents</b>	4
<b>Modalités de mise en œuvre du pouvoir disciplinaire</b>	4

## Définition d'un Groupe

Définitions suivantes sont données aux « groupe » et « pouvoir de décision » :

- un « groupe » est constitué par des sociétés à statut juridique différent ou identique et dans lesquelles la même personne physique ou morale détient directement ou par une personne interposée une participation au capital social lui permettant d'exercer un contrôle de minorité ou encore lorsqu'elle répond aux dispositions des articles 233-1 et/ou 233-2 du code de commerce.
- Par « pouvoir de décision », on entend tous pouvoirs donnés à un organisme ou une personne responsable, dans le cadre des lois, décrets, conventions, statuts, règlements, décisions d'assemblée, etc., de prendre toutes dispositions et toutes décisions afin de régler les affaires professionnelles de l'entreprise.

## Composition du dossier de demande d'adhésion

Toute entreprise candidate à l'adhésion fournit la totalité des pièces suivantes :

- Le bulletin d'adhésion dûment complété mentionnant notamment les coordonnées de l'entreprise, son chiffre d'affaires déclaré, et l'engagement de se conformer aux statuts de l'organisation,
- Une copie de l'autorisation d'exercice et des agréments CNAPS des dirigeants et associés,
- Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés,
- Une copie certifiée conforme des statuts de la société postulante,
- Le dernier bilan fiscal,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile pour chaque entité,
- Une attestation justifiant que l'entreprise est établie dans les locaux dont elle est propriétaire ou locataire,
- Une attestation du dirigeant responsable certifiant que ni lui-même ni aucun de ses associés administrateurs ou collaborateurs ne sont liés à un membre de l'organisation par une clause de non-concurrence,
- Les certificats délivrés par l'administration sociale et fiscale,
- Une copie de plusieurs bulletins de paye,
- Une copie du reçu correspondant au financement de la formation professionnelle,
- Une attestation sur l'honneur des sous-traitants,
- Une attestation de parrainage d'un adhérent de l'organisation.

## Commissions thématiques

Le Conseil d'administration est habilité à constituer toute commission dont l'objet serait de procéder à l'étude de dossiers relevant de domaines spécifiques intéressant l'objet de l'organisation.

Les membres de ces commissions sont désignés et révocables sans formalités par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Notamment, une commission sociale est constituée avec pour mission d'étudier les dossiers de négociation paritaire de branche, et de transmettre des avis et propositions au Conseil d'administration à ce sujet.

Une commission des récompenses est instituée avec pour mission de distinguer les personnalités pour leur action en faveur du domaine de la sécurité privée.

## Cotisations

### Barème des cotisations

Base de calcul de la cotisation (par tranche de chiffre d'affaires)	Montant
--	---------

Jusqu'à 3 050 000 euros de CA	0,06% du CA HT
De 3 050 000 à 6 100 000 euros de CA	0,05% du CA HT
De 6 100 000 à 12 200 000 euros de CA	0,04% du CA HT
De 12 200 000 à 22 850 000 euros de CA	0,03% du CA HT
De 22 850 000 à 91 500 000 euros de CA	0,025% du CA HT
Au-delà de 91 500 000 euros de CA	0,015% du CA HT
Cotisation minimale	750 euros

Une cotisation minimale de 750 € s'applique.

Pour toute première adhésion à l'organisation, des frais de dossier d'un montant de 400€ s'appliquent.

### Modalités de calcul

S'agissant de la cotisation d'un groupe tel que défini par le présent règlement, la cotisation sera calculée par cumul du chiffre d'affaires de ces sociétés.

En cas d'adhésion au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile, l'adhérent acquittera le droit d'entrée ainsi que la cotisation calculée au prorata de la période restant à courir, entre la date d'adhésion et le 31 décembre de l'année considérée. Ce prorata est calculé par mois, le mois d'adhésion étant inclus.

En cas d'adhésion au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année civile, la moitié de la cotisation annuelle est due à titre forfaitaire.

Seule la moitié de la cotisation annuelle est due en cas de démission ou d'exclusion au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile.

La cotisation de l'année en cours reste intégralement due en cas de démission ou d'exclusion au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année civile.

### Modalités d'appel et de perception

Les cotisations sont appelées en deux fois chaque année :

- Un acompte correspondant à la moitié de la cotisation annuelle, appelé au cours du premier trimestre de l'année civile,
- Le solde de cotisation, correspondant au restant dû, en principe calculé sur la base du chiffre d'affaires du dernier exercice clos, appelé au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Les cotisations correspondant au niveau minimal sont appelées sous la forme d'un seul appel, au cours du premier trimestre de l'année civile. Cet appel est complété, en cas d'évolution du chiffre d'affaires, par un second appel.

Les appels de cotisations sont adressés au dirigeant de la société par courrier électronique. Ils sont payables sous 30 jours à compter de leur date d'envoi.

## Frais du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration peuvent demander le remboursement des frais engagés pour participer aux réunions.

Ces frais sont remboursables sur justificatifs, selon des conditions fixées par le trésorier.

## Attributions du Président

Le Président dispose, entre autres, des pouvoirs suivants :

- Le Président ouvre et fait fonctionner sous sa signature, ainsi que celle du trésorier, le compte bancaire de l'organisation,

- Il embauche et procède, le cas échéant, au licenciement du personnel du syndicat et fixe sa rémunération,
- Le Président propose chaque année au Conseil d'administration, au moment de l'élaboration du budget, les évolutions qu'il juge nécessaires quant à l'évolution de la rémunération du personnel de l'organisation,
- Il représente l'organisation en justice tant en demande qu'en défense,
- Il prend, entre les réunions du Conseil d'administration et en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du syndicat et à poursuivre la réalisation de son objet.
- Il peut inviter à titre ponctuel ou permanent toute personne qu'il juge utile ou nécessaire pour assister aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif. Il peut également confier à une personne extérieure à l'organisation la prise en charge d'un dossier dans le cadre d'un groupe de travail.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président devra agir conformément aux instructions du Conseil d'administration, ou en l'absence de telles instructions, au mieux des intérêts de l'organisation.

## Représentation des adhérents

Les documents admis pour permettre la représentation en Assemblée générale d'une société par un dirigeant ou salarié sont :

- soit une copie de l'extrait RCS de la société, mentionnant le nom du représentant comme dirigeant,
- soit une délégation, établie par le représentant légal de la société mentionné au RCS, au bénéfice d'un salarié de l'entreprise.

## Modalités de mise en œuvre du pouvoir disciplinaire

Les décisions prises par le Conseil d'administration en vertu de son pouvoir disciplinaire doivent l'être après convocation de l'adhérent concerné, par tout moyen permettant d'accuser réception de la convocation, huit jours au moins avant la date de sa réunion.

Le Conseil d'administration a la faculté de faire procéder par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés à cet effet ou par la commission de discipline et de conciliation à une enquête préalable en vue de laquelle il arrêtera sa décision.

S'il ne se présente pas devant le Conseil d'administration, à la date indiquée par la convocation, il sera prononcé par défaut contre lui et passé outre, à moins qu'il ne soit formulé une demande de plus long délai, avec un maximum de trois semaines, s'il est justifié et accepté par le Conseil.

Les sanctions pouvant être prononcées sont :

- L'avertissement est constitué par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'administration et rappelant le membre de l'organisation au respect des prescriptions des Statuts ou de ses obligations
- L'exclusion temporaire peut être prononcée pour six mois ou pour onze mois. Elle est constituée par l'interdiction pour le membre de l'organisation et pendant la période en question, d'utiliser le sigle ou la référence de l'organisation dans tous les documents émis par son entreprise.

En outre l'intéressé perd le droit de vote aux Assemblées pendant la même période et il est déchu de son mandat à toute autre instance de l'organisation dont il pourrait être titulaire.

En revanche l'intéressé a accès aux informations et conseils donnés par l'organisation professionnelle d'employeurs et verse sa cotisation pendant la même période.

L'exclusion temporaire entraîne la suppression de toutes références à l'organisation et du sigle dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai de deux mois, l'adhérent exclu s'engage à titre de clause pénale, à payer à l'organisation la somme de 100 euros par jour calendaire sans préjudice de poursuites judiciaires par l'organisation professionnelle d'employeurs.

- Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion définitive du candidat.

L'exclusion définitive entraîne la suppression de toute référence à l'organisation et du sigle dans le délai fixé dans la décision d'exclusion.

Passé ce délai, l'adhérent exclu, à titre de clause pénale, s'engage à payer à l'organisation la somme de 200 euros par jour calendaire sans préjudice de poursuites judiciaires par l'organisation professionnelle d'employeurs.

En cas d'exclusion définitive, la cotisation de la période en cours reste due.